

**Cour d'appel
Grenoble
Chambre civile 2**

26 Avril 2016

R.G. N° 13/03225

VL

N° Minute :

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

Me Bernard G.

la SCP G. ET ASSOCIES

SCP F.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

2EME CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU MARDI 26 AVRIL 2016

Appel d'un Jugement (N° R.G. 11/03126)

rendu par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE

en date du 02 avril 2013

suyvant déclaration d'appel du 17 Juillet 2013

APPELANT :

Monsieur David C.

de nationalité Française

Représenté par Me Bernard G., substitué par Me D., avocats au barreau de GRENOBLE

INTIMÉES :

Madame Sophie DO BOÏ épouse F.

née le 28 Janvier 1970

de nationalité Française

Représentée par Me Philippe G. de la SCP G. ET ASSOCIES, avocat au barreau de GRENOBLE

SA ALBINGIA, prise en la personne de ses représentants légaux,

Représentée par Me Laurence B. de la SELARL M.-B., avocat au barreau de GRENOBLE, avocat postulant, et ayant pour avocat plaidant Me Laurence B., avocat au barreau de PARIS,

CPAM DE L'ISERE, prise en la personne de ses représentants légaux,

Représenté par Me Marianne T. de la SCP F. T. N., avocat au barreau de GRENOBLE

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Madame Marie-Françoise CLOZEL-TRUCHE, Président de chambre,

Monsieur Jean-Christophe FOURNIER, Conseiller,

Madame Véronique LAMOINE, Conseiller,

Assistés lors des débats de Madame Abla AMARI, Greffier.

DÉBATS :

A l'audience publique du 01 Mars 2016

Madame Véronique LAMOINE, Conseiller, a été entendu en son rapport,

Les avocats ont été entendus en leurs conclusions.

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience de ce jour.

Exposé des faits

Le 18 juin 2010, Madame Sophie D épouse F. participait, sur invitation d'une entreprise, à une journée d'initiation au golf organisée par l'Association PRO-PARTENAIRE sur le [...].

A leur arrivée sur le site, les participants débutants, au nombre de 25, recevaient ensemble, de professeurs dépendant du Golf International de GRENOBLE exploitant l'installation sportive, une initiation au golf suivie d'une démonstration des exercices à faire en ateliers ; puis ils étaient séparés en groupes de cinq personnes, chaque groupe étant encadré par un "coach" dépendant de l'Association PRO-PARTENAIRE ; Madame Sophie D épouse F. était affectée au groupe n° 5 auquel participait aussi Monsieur David C., ce groupe étant encadré par Monsieur Julien D. salarié de la société CETELEM en qualité de "coach". Les groupes,

encadrés chacun par son coach, participaient ensuite, tout au long de la journée, à divers ateliers dans lesquels les participants devaient passer des épreuves pour totaliser des points, chaque atelier étant placé sous la responsabilité d'un ou deux salariés de diverses entreprises dépendant de l'Association PRO-PARTENAIRE.

Le groupe n° 5 de Madame Sophie D épouse F. et de Monsieur David C. se trouvait vers 16 heures à l'atelier dit "Mammoth Practice" dont l'exercice consistait à lancer ses balles le plus loin possible ; un participant du groupe, était en train de passer cette épreuve tandis que les autres participants du groupe (dont Madame DO B. et Monsieur C.) s'entraînaient sur des tapis individuels. À un moment donné, Madame Sophie D épouse F. manquant de balles, s'est dirigée chez vers le chariot ramasseur et elle est, pour cela, passée derrière Monsieur David C. qui était placé juste à droite de ce tracteur ; elle s'est penchée pour prendre une balle et, en se retournant pour revenir à sa place, elle a reçu en plein visage le club de golf manié par Monsieur David C..

Elle s'est retrouvée au sol, très gravement blessée à l'oeil et à l'arcade sourcilière gauche.

Après avoir obtenu en référé la désignation d'un médecin expert pour évaluer ses préjudices, lequel a déposé un rapport le 7 avril 2011 en concluant à l'absence de consolidation de la victime devant être revue à partir de mai 2012, Madame Sophie D épouse F. a, par acte du 24 mai 2011, assigné Monsieur David C., la CPAM de l'ISERE ainsi que la SA ALBINGIA en qualité d'assureur de l'Association PRO-PARTENAIRE devant le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE pour voir condamner solidairement d'une part Monsieur David C. sur le fondement des articles 1382 et 1384 alinéa 1 du Code civil, d'autre part la SA ALBINGIA sur le fondement de la responsabilité contractuelle de l'organisateur à lui payer une provision de 30'000 euro à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices corporels outre une indemnité de procédure.

Par jugement du 2 avril 2013, le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE a :

* déclaré Monsieur David C. responsable à hauteur de moitié des dommages subis par Madame Sophie D épouse F. sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil,

* dit que la SA ALBINGIA est tenue à indemnisation de l'autre moitié des dommages subis par Madame Sophie D épouse F. en raison du manquement de son assurée l'Association PRO-PARTENAIRE à son obligation contractuelle de sécurité,

* condamné Monsieur David C. et la SA ALBINGIA à payer, chacun:

à Madame Sophie D épouse F. les sommes de :

- 6500 euro à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices,

- 750 euro en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

à la CPAM de l'ISERE les sommes de :

- 8 259,22 euro en remboursement de ses débours outre intérêts au taux légal à compter du 24 mai 2012,

- 498,50 euro au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion,

- 500 euro en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

* ordonné l'exécution provisoire à hauteur de moitié des condamnations prononcées,

* condamné Monsieur David C. et la SA ALBINGIA aux dépens "qui seront partagés par moitié entre eux".

Le Tribunal a considéré :

* que Monsieur David C. est présumé responsable en application de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil,

* que Madame Sophie D épouse F. a commis une faute d'imprudence ayant contribué à la réalisation de son dommage de nature à réduire son indemnisation de moitié, en allant chercher des balles dans le tracteur alors que des paniers étaient à disposition des participants derrière eux, et en passant devant M. C. pour rejoindre sa place alors que celui-ci, de profil par rapport à la direction des balles, lui tournait le dos ;

* que l'Association PRO-PARTENAIRE a manqué à son obligation de sécurité de moyens, en l'absence de preuve de consignes de sécurité données aux participants débutants et en ce que le coach en charge du groupe était trop éloigné de la zone de lancer pour assurer suffisamment la sécurité, ce qui justifie qu'elle prenne en charge la moitié de l'indemnisation de Madame Sophie D épouse F. restée à sa charge.

Par déclaration au Greffe en date du 17 juillet 2013, Monsieur David C. a interjeté appel de cette décision. Dans ses dernières conclusions notifiées le 15 octobre 2013, il demande la réformation du jugement déféré, et le rejet de toute demande d'indemnisation de Madame

Sophie DO BOÏ épouse F. dirigée à son encontre.

Il demande encore condamnation de Madame Sophie D épouse F. à lui payer la somme de 3 000 euro sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Il fait valoir :

* que Madame Sophie D épouse F. a "participé aux risques du jeu" ;

* que l'accident trouve son origine exclusive dans le comportement imprudent de Madame Sophie D épouse F. qui a omis de respecter la règle élémentaire de sécurité consistant à ne pas se tenir dans le périmètre proche d'un joueur s'apprêtant à lancer une balle ;

* qu'ainsi elle a commis une double faute d'imprudence d'une part en allant se servir en balles dans le tracteur ramasseur se trouvant près de lui alors que les participants à l'atelier disposaient de balles dans des brouettes situées à l'écart, d'autre part en passant devant lui alors que, s'apprêtant à lancer sa balle, il lui tournait le dos ;

* que dès lors que les participants, même débutants, avaient passé toute la journée dans des ateliers de pratique du golf, ils avaient eu l'occasion de se rendre compte par eux-mêmes de la dangerosité de certains gestes de ce jeu ; que notamment Madame Sophie D épouse F. avait nécessairement constaté que, lorsqu'un joueur s'apprête à lancer une balle, il tourne le dos à l'espace vers lequel il va diriger celle-ci et qu'il effectue un mouvement de rotation avec son corps constituant un danger potentiel dans un certain périmètre autour de lui ;

* que la faute commise par la victime doit donc l'exonérer de toute obligation à réparation.

Madame Sophie D épouse F., intimée et appelante incidente, dans ses dernières conclusions notifiées le 9 septembre 2014, demande la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a retenu la responsabilité d'une part de Monsieur David C. d'autre part de l'Association PRO-PARTENAIRE, mais son infirmation sur le surplus, et réclame la condamnation solidaire de Monsieur David C. et de la SA ALBINGIA à lui payer, outre la provision de 13 000 euro allouée en première instance, une provision complémentaire de 10 000 euro.

Elle demande encore que l'expert judiciaire soit à nouveau désigné pour l'examiner, dire si son état est maintenant consolidé et chiffrer ses différents postes de préjudice.

Elle réclame enfin condamnation des intimés à lui payer la somme de 1 500 euro chacun en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Elle fait valoir :

* que Monsieur David C., outre d'être présumé responsable comme étant le gardien du "club" par lequel elle a été blessée, a eu un comportement dangereux en maniant cet objet sans vérifier autour de lui s'il pouvait le faire sans danger ;

* que l'organisateur de l'événement a manqué à son obligation de sécurité en ne donnant pas les consignes de prudence nécessaires et n'encadrant pas suffisamment les participants alors qu'il s'agissait de personnes tout à fait débutantes ; ainsi, Madame Anne M., témoin extérieur au groupe des stagiaires, indique qu'elle a remarqué qu'il s'agissait de "non golfeurs" et qu'ils étaient "sans surveillance par un professionnel",

* que, s'agissant de ses préjudices, elle a subi une dernière intervention chirurgicale le 10 mars 2014 et que l'expert judiciaire pourrait maintenant l'examiner à nouveau et donner les éléments utiles à l'indemnisation de ses préjudices.

La SA ALBINGIA, intimée et appelante incidente, dans ses dernières conclusions notifiées le 13 décembre 2013, conclut à la réformation du jugement déféré, et au rejet de toutes demandes de Madame Sophie D épouse F. et de la CPAM de l'ISERE dirigées contre elle.

Elle demande encore condamnation de Madame Sophie D épouse F. à lui payer la somme de 3 000 euro en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Elle fait valoir :

* que la règle la plus élémentaire de sécurité dans la pratique du golf consiste à ne pas passer à proximité d'un joueur en train de lancer une balle, et en tous cas à ne pas passer devant la trajectoire de son club de golf et de la balle ;

* que cette règle élémentaire a bien entendu été énoncée à l'ouverture de la journée d'initiation, en particulier pendant l'heure d'initiation aux règles du golf dispensée entre 9 h et 10 h par trois professeurs du Golf international de GRENOBLE ;

* que Madame Sophie D épouse F. a gravement manqué à cette règle en se déplaçant vers le tracteur pour aller prendre des balles alors qu'elle disposait d'une brouette disposée à cet effet, en toute sécurité, derrière les joueurs, et en entreprenant, pour regagner sa place, de passer devant les joueurs en particulier Monsieur David C. qui, placé de profil par rapport à son tir et donc de dos par rapport à elle, ne pouvait pas la voir ;

* que cette imprudence est directement et exclusivement à l'origine de l'accident, aucune faute ne pouvant, à l'inverse, être reprochée à l'Association organisatrice qui a bien informé les participants, et les a suffisamment encadrés en affectant un "coach" par équipe et deux responsables pour l'atelier en cause en plus de la mise à disposition d'un professeur de golf référent dépendant du Golf International.

La CPAM de l'ISERE, dans ses dernières conclusions notifiées le 9 janvier 2015, indique s'en rapporter à justice sur la responsabilité de l'accident et demande, pour le cas où Monsieur David C. serait déclaré en tout ou partie responsable, sa condamnation in solidum avec la SA ALBINGIA à lui rembourser, outre intérêts au taux légal à compter de ses conclusions de première instance signifiées le 5 mars 2012, les prestations d'ores et déjà servies à ce jour du chef de Madame Sophie D épouse F. ensuite de l'accident soit la somme totale de 16 518,44 euro - pour le détail de laquelle il est renvoyé à ses conclusions -, se réservant le droit de réclamer ultérieurement le remboursement de tous plus amples débours.

Elle demande encore condamnation de Monsieur David C. et de la SA ALBINGIA à lui payer les sommes de :

- 1 037 euro au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue par l'article L. 376-1 alinéa 9 du code de la sécurité sociale,

- 1 000 euro en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 5 janvier 2016.

Motifs de la décision

Sur l'obligation de la SA ALBINGIA d'indemniser Madame Sophie DO B.

L'Association PRO-PARTENAIRE, en sa qualité d'organisatrice de l'événement sportif au cours duquel est survenu l'accident, avait l'obligation de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des participants. Ces moyens devaient être d'autant plus importants, s'agissant du groupe n° 5 dans lequel se trouvaient tant Mme Sophie DO B. que Monsieur David C., qu'il était constitué de personnes entièrement débutantes dans la pratique d'un sport présentant certains dangers, en particulier au moment du lancer de la balle au moyen d'un club, instrument pourvu d'un long manche et auquel le joueur doit imprimer un mouvement très rapide par l'élan de son corps.

En l'espèce, les témoignages concordants sur ce point, ainsi que les mentions de la fiche technique établie pour le déroulement de l'événement par le Golf International de

GRENOBLE exploitant le site, révèlent que :

* si les participants débutants ont reçu, au démarrage de la journée, une initiation à la pratique du golf ainsi qu'une démonstration sur le fonctionnement des huit ateliers par trois professeurs dépendant du Golf Club, rien n'établit que des consignes de sécurité précises aient été données aux participants à ce moment-là, en particulier quant à une zone de sécurité à respecter autour d'un joueur sur le point de lancer une balle, les différentes attestations produites aux débats ne mentionnant pas que de telles consignes aient été données, et tant Monsieur C. que la SA ALBINGIA se contentant d'affirmations sur ce point,

* durant la suite de la journée, en particulier pour la participation des groupes de débutants aux ateliers :

- chacun de ces groupes était encadré par un 'coach' non professionnel du golf, salarié d'une entreprise dépendant de l'Association PRO-PARTENAIRE,

- chaque atelier était animé par un ou deux responsables, eux aussi non professionnels et salariés d'une entreprise dépendant de l'association organisatrice,

- un seul golfeur professionnel 'réfèrent' était présent pour l'ensemble de la manifestation, celle-ci rassemblant 25 débutants répartis en 5 groupes, mais aussi des golfeurs licenciés effectuant le parcours 18 trous.

Les pièces du dossier mettent encore en évidence que :

* l'accident est survenu alors que le groupe n° 5 de Madame DO B. et de Monsieur C. participait à un atelier dit 'Mammoth practice' dont l'exercice consistait à envoyer sa balle le plus loin possible, ce qui induisait une force et une vitesse maximales dans le maniement du club ;

* les participants de ce groupe étaient alignés face à la direction où les balles devaient être envoyées, l'un des 5 membres du groupe faisant l'exercice tandis que les 4 autres s'entraînaient librement,

* les croquis établis tant par Mme DO B. que par l'Association PRO-PARTENAIRE dans sa déclaration de sinistre montrent que Monsieur C. était à l'extrémité gauche de l'alignement, un tracteur ramasseur de balles étant placé à sa gauche, tandis que Mme DO B. était placée juste à sa droite, et que les responsables de l'atelier ainsi que le coach se trouvaient, pour leur part, tout à la droite de l'alignement pour encadrer la personne faisant l'exercice ;

* Mme Blandine G. l'une des responsables de l'atelier précise ainsi, dans son attestation, qu'elle n'a pas vu les circonstances de l'accident car au même moment, elle-même ainsi que l'autre responsable et le coach s'occupaient tous trois d'un participant, qu'elle a juste entendu un cri et vu Sophie DO B. tomber à terre.

L'ensemble de ces éléments démontre un double manquement de l'Association PRO-PARTENAIRE dans la mise en oeuvre des moyens propres à assurer la sécurité des participants débutants, d'une part par une absence de transmission de consignes de sécurité précises et suffisantes, d'autre part par un encadrement insuffisant au cours des exercices, ce dernier point étant confirmé tout d'abord par l'une des participantes à la journée, Mme S.-T. qui précise : 'j'ai pu constater au cours de cette journée d'initiation qu'il n'y avait aucun encadrement pendant les exercices et étions livrés à nous-mêmes', ensuite par une golfeuse licenciée étrangère à l'événement, Mme Anne M., qui a porté secours à Mme DO B. et qui atteste avoir remarqué que 'sur le practice, il y avait plusieurs personnes, en groupe, visiblement non golfeurs, qui étaient en possession de matériel de golf, sans surveillance par un professionnel'.

Par ailleurs, aucune faute n'est établie à l'encontre de Madame Sophie D épouse F. telle qu'elle soit directement à l'origine du dommage qu'elle a subi.

En effet, en sa qualité de débutante et en l'état d'une part de l'absence de consignes de sécurité initiales, d'autre part de l'insuffisance de l'encadrement ainsi qu'il vient d'être mis en évidence, il ne peut être reproché à Mme DO B. le déplacement qu'elle a effectué pour aller chercher des balles dans le tracteur ramasseur se trouvant juste à gauche de Monsieur C., ni de ne pas avoir d'elle-même respecté une distance de sécurité suffisante.

Par ailleurs, aucun témoignage objectif ne vient corroborer l'affirmation selon laquelle c'est en passant devant ce dernier pour rejoindre sa place qu'elle aurait reçu le coup de club, seul le coach du groupe Monsieur D. l'ayant écrit mais son témoignage doit être relativisé en ce que sa responsabilité serait susceptible d'être recherchée, tandis que deux autres témoins (M L. autre participant ayant assisté à la scène alors qu'il fumait à l'arrière du groupe, et Mme B., co-responsable de l'atelier) précisent que Mme DO B. a reçu le choc alors qu'elle se 'relevait' ou 'se retournait'.

Il en résulte que les manquements de l'Association PRO-PARTENAIRE à son obligation de mise en oeuvre des moyens de sécurité suffisants sont directement et exclusivement à l'origine de l'accident subi par Mme DO B..

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a retenu ces manquements, mais infirmé en ce qu'il a limité à hauteur de moitié l'obligation d'indemnisation de la SA ALBINGIA en sa qualité d'assureur de l'association organisatrice.

Sur l'obligation de Monsieur David C. d'indemniser Madame Sophie DO B.

En application des dispositions de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, Monsieur David C. doit réparer les dommages causés par le club de golf dont il était le gardien au moment de l'accident, sans qu'une quelconque faute ayant contribué à celui-ci puisse être reprochée à Mme DO B. ainsi qu'il vient d'être développé au paragraphe précédent.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a retenu cette obligation à la charge de Monsieur C., mais infirmé en ce qu'il l'a limitée à hauteur de la moitié des préjudices subis par Mme DO B..

Monsieur David C. doit donc être condamné, in solidum avec la SA ALBINGIA, à indemniser entièrement Mme Sophie DO B. de ses dommages corporels, sans préjudice de toute action récursoire dont ni le Tribunal, ni la Cour n'ont été saisis en l'état.

Sur l'expertise et la demande de provision

Il y a lieu de désigner à nouveau le Docteur Denis P. en qualité d'expert pour recueillir les éléments propres à chiffrer définitivement le préjudice corporel de Mme DO B., l'état de cette dernière pouvant être désormais consolidé en l'état de la dernière intervention chirurgicale pratiquée le 10 mars 2014.

Les éléments médicaux d'ores et déjà au dossier, en particulier le rapport du Dr P. du 7 avril 2011 avant consolidation, mentionnant notamment une perte d'acuité visuelle de l'oeil gauche de 2/10, un pretium doloris avant consolidation pouvant être chiffré à 3/7, et un préjudice esthétique avant consolidation estimée à 3,5/7, permettent de confirmer l'indemnité provisionnelle allouée par le premier juge à hauteur de 13 000 euro.

Sur les demandes de la CPAM de l'Isère

Les demandes de remboursement, par la CPAM, des débours qu'elle a exposés suite à l'accident, ainsi que celle relative à l'indemnité forfaitaire de gestion, ne pourront être examinées qu'au moment de la liquidation du préjudice de Mme DO B..

Sur les demandes accessoires

Les dépens de première instance et d'appel doivent être mis à la charge in solidum de Monsieur David C. et de la SA ALBINGIA, tenus chacun d'indemniser Madame Sophie DO BOÏ épouse F.. Pour ces motifs, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du Code

de Procédure Civile en leur faveur.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Madame Sophie D épouse F. et de la CPAM de l'Isère tout ou partie des frais exposés dans le cadre de la présente et de l'instance devant le premier juge et non compris dans les dépens ; il y a donc lieu de leur allouer les sommes globales de 3 000 euro à la première, et 1 000 euro à la seconde sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par ces Motifs

La Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire mis à disposition au Greffe, après en avoir délibéré conformément à la loi,

CONFIRME le jugement déféré en ce qu'il a :

* déclaré Monsieur David C. responsable des dommages subis par Madame Sophie DO BOÏ épouse F. du fait de l'accident du 18 juin 2010 en application de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil,

* dit que la SA ALBINGIA est tenue à l'indemnisation des dommages subis par Mme DO B. en raison du manquement de son assurée à son obligation contractuelle de sécurité,

* fixé à 13 000 euro la provision allouée à Madame Sophie DO BOÏ épouse F. à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices.

L'infirme sur le surplus et, statuant à nouveau :

DIT qu'il n'y a pas lieu à limitation de l'indemnisation de Madame Sophie DO BOÏ épouse F..

CONDAMNE in solidum Monsieur David C. et la SA ALBINGIA à payer à Madame Sophie DO BOÏ épouse F. la provision de 13 000 euro à valoir sur l'indemnisation ses préjudices.

DÉSIGNE en qualité d'expert :

le Docteur Denis P.,

avec pour mission, si l'état de la victime est consolidé, de :

1°) Prendre connaissance du dossier et de tous documents médicaux utiles recueillis tant auprès de la victime que de tous tiers détenteurs ;

2°) Examiner Madame Sophie DO BOÏ épouse F., décrire les lésions causées par l'accident survenu le 18 juin 2010, indiquer les traitements appliqués, leur évolution, leur état actuel ; indiquer si la victime présentait un état antérieur à l'accident, le décrire et préciser son incidence ;

3°) Indiquer la date de consolidation ;

4°) Pour la phase avant consolidation :

- décrire les éléments du déficit fonctionnel temporaire, en précisant si la victime a subi une dépêche d'incapacité temporaire totale ou partielle ; dans l'affirmative dire sur quelle durée en précisant le taux ;

- décrire les souffrances endurées les évaluer sur une échelle de 1 à 7 ;

- fournir les éléments d'un éventuel préjudice esthétique temporaire, et en donner une estimation ;

5°) Pour la phase après consolidation :

- décrire les éléments du déficit fonctionnel permanent entraînant une limitation d'activité ou un retentissement sur la vie personnelle, et en chiffrer le taux ;

- dire s'il existe un retentissement professionnel, dans l'affirmative en préciser les éléments ;

- dire si des traitements, soins futurs ou frais médicaux futurs sont à prévoir ;

- dire si les lésions entraînent un préjudice esthétique permanent et, dans l'affirmative, en décrire les éléments et l'évaluer sur une échelle de 1 à 7 ;

- dire si les séquelles diminuent ou empêchent la pratique d'une activité de sport ou de loisirs invoquée par la victime ;

6°) Donner son avis sur les autres chefs de préjudice invoqués par la victime ;

7°) Prendre en compte les observations des parties, et y répondre.

FIXE à 600 euro la provision sur la rémunération de l'expert que Madame Sophie DO BOÏ épouse F. devra consigner au Greffe de cette Cour avant le 15 juin 2016.

Rappelle qu'à défaut de consignation dans le délai, la décision ordonnant l'expertise est caduque.

DIT que l'expertise se déroulera sous le contrôle du Président de la 2ème Chambre Civile de la Cour d'Appel de GRENOBLE.

DIT que l'expert devra adresser aux parties et déposer au Greffe de cette Cour le rapport définitif de ses opérations avant le 30 novembre 2016.

CONDAMNE Monsieur David C. et la SA ALBINGIA à payer, chacun, la somme de 1 500 euro à Madame Sophie DO BOÏ épouse F. sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

CONDAMNE Monsieur David C. et la SA ALBINGIA à payer la somme de 1 000 euro à la CPAM de l'Isère sur le même fondement.

DÉCLARE le présent arrêt opposable à la CPAM de l'Isère et dit que les demandes subsistantes de cette dernière seront examinées lors de la liquidation du préjudice de Madame Sophie DO BOÏ épouse F..

CONDAMNE in solidum Monsieur David C. et la SA ALBINGIA aux dépens de première instance et d'appel avec droit de recouvrement direct au profit de la SCP F.-T.-B.-N. et de la SCP M.-B., avocats, en application des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Arrêt signé par le Président Marie-Françoise CLOZEL-TRUCHE et par le Greffier Alexia LUBRANO, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,